DEPARTEMENT
SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le 24/10/2024



ID: 073-247300668-20241017-2024_17_10_5-DE

Objet : GEMAPI - Convention d'application CCLA – SIAGA / Gestion des zones humides 2024 EXTRAIT

> du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 17 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept octobre à 18h00,

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.

Présents : MMES MM. ALLARD. CUCCURU. DUPRAZ. FAUGE. FRANCONY. GARCIA. GENTIL. ILBERT. LALLEMENT. MALLEIN. ROSSI. RUBIER. TAIN. TOUIHRAT. VEUILLET. WDOWIAK. WROBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés: MMES MM. BOIS (Pouvoir GARCIA). COUTAZ (Pouvoir F. MALLEIN). DUPERCHY (Pouvoir E. LALLEMENT). GROLLIER. MANSOZ (Pouvoir M. WDOWIAK). MANTEL (Pouvoir D. WROBEL). MARCHAIS (Pouvoir P. GENTIL). PERRIAT (Pouvoir A. FAUGE). TAVEL. VOISIN.

Le Président

Rappelle à l'assemblée que le SIAGA exerce aujourd'hui la compétence GEMAPI par délégation sur une partie du territoire de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette (Bassin Versant lac hors lac et Zones Humides connexes) suivant les modalités de la convention cadre de délégation du 13/11/2019 reconduite par la délibération 2023_21_12_8 du 21 décembre 2023;

Explique qu'en tant qu'« entité GEMAPIENNE », le syndicat est le seul légitime à entreprendre pour le compte de ses 5 EPCI membres les opérations relevant des 4 items (1,2, 5 et 8) de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Rappelle que dans ce contexte, conformément aux objectifs de gestion des zones humides :

- il a été proposé de mettre en œuvre un plan d'actions concernant les trois sites suivants gérés par le CEN Savoie et pour lesquels le SIAGA est « autorité GEMAPIENNE » :
 - > Marais du col de la Crusille
 - > Marais des Grands Champs
 - > La Pallud Bonivard
- la mise en œuvre de ces actions doit faire l'objet d'une convention d'application et de financement par laquelle la CCLA participe au coût de leur mise en œuvre déduction faite des aides financières obtenues par le SIAGA;

Présente les termes de la convention d'application et de financement relative au plan d'actions évoqué précédemment et par laquelle, la CCLA s'engage à participer financièrement à hauteur de 4 316.5€ TTC, représentant 40.13 % d'une assiette de travaux de 10 755 € TTC;

Invite le conseil communautaire à délibérer pour approuver ce projet de convention et à autoriser le Président à la signer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

APPROUVE le projet de convention d'application et de financement à intervenir entre le SIAGA et la CCLA dans le cadre de la gestion des zones humides, relatif au plan d'actions concernant les sites :

- > Marais du col de la Crusille,
- > Marais des Grands Champs,
- > La Pallud Bonivard;

AUTORISE le Président à signer ladite convention et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme, Le Président,

Délibération N° 2024_17_10_5 Transmis en Préfecture le : 24/10/2024

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le



ID: 073-247300668-20241017-2024_17_10_5-DE





CONVENTION D'APPLICATION ET DE FINANCEMENT

Vu la convention cadre de délégation de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations (GEMAPI) du 13/11/2019 reconduite par la délibération CS-2023-20 du 31/05/2023;

Entre les soussignés :

Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette

représentée par son Président, Pascal ZUCHERO, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 17 octobre 2024

Et ci-après désigné sous l'appellation "CCLA",

Et:

Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents

représenté par son Président, Jean-Louis REYNAUD autorisé à signer la présente convention par délibération n° CS-2024-21

Et ci-après désigné sous l'appellation "SIAGA",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Préambule

Le SIAGA exerce aujourd'hui la compétence GEMAPI par délégation sur une partie du territoire de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette suivant les modalités de la convention cadre de délégation du 13/11/2019 reconduite par la délibération CS-2023-20 du 31/05/2023.

En tant qu'« entité GEMAPIENNE », le syndicat est le seul légitime à entreprendre pour le compte de ses 5 EPCI membres les opérations relevant des 4 items (1,2, 5 et 8) de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Il est proposé de mettre en œuvre un plan de gestion des milieux aquatiques sur les sites gérés par le CEN Savoie et pour lesquels le SIAGA est « autorité GEMAPIENNE » Cf. Annexe - Carte et tableau de localisation des milieux aquatiques.

Article 2. OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est d'arrêter le montant à verser au SIAGA correspondants au montant prévisionnel des actions de gestion et d'entretien des milieux aquatiques pour l'année 2024 pour la réalisation des différentes actions de gestion relatives aux sites suivants :

- Marais du col de la Crusille
- Marais des Grands Champs
- La Pallud Bonivard

[Texte]

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le



ID: 073-247300668-20241017-2024_17_10_5-DE

Article 3. Financement

Le financement, objet de la présente convention, sera intégralement pris en charge par la CCLA sur son budget général au titre de sa compétence GEMAPI.

La CCLA s'engage à participer financièrement à hauteur de 4 316.5 € TTC, représentant 40.13 % d'une assiette de travaux de 10 755 € TTC.

Article 4. Engagements du SIAGA

Le SIAGA s'engage à :

- Réaliser des actions de gestion sur les sites objet de la présente convention,
- Articuler son intervention sur les sites avec les autres partenaires et ayant-droits,
- Associer la CCLA à la mise en œuvre et au suivi de ces actions,
- Rendre compte de son action à la CCLA,
- Informer la CCLA de toute difficulté dans la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre de la présente convention.

Article 5. Modalité de règlement des prestations

A réception du titre de recettes émis par le SIAGA, la CCLA libèrera les financements visés à l'article 3 précité correspondant au remboursement des travaux réalisés et sur présentation à la CCLA d'un état récapitulatif des dépenses de l'ensemble de la réalisation.

Article 6. DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie sur une durée de 6 mois et prend effet à sa signature. Elle peut être reconduite après avis des assemblées délibérantes des parties.

Fait en deux exemplaires originaux, le 2024

Pascal ZUCCHERO Président de la CCLA Jean-Louis REYNAUD Président du SIAGA

Publié le

ID: 073-247300668-20241017-2024_17_10_5-DE

[Texte]

ANNEXE 1 : Carte de localisation des milieux aquatiques situés dans le périmètre de compétence du SIAGA et gérés par le CEN Savoie, objets de la présente convention

